|  |  |
| --- | --- |
| DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE **(art 5 et 6 du décret n°91-855 du 2 septembre 1991)** | QUOTA |
| Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel organisé par les centres de gestion à compter du 1er janvier 2010 :  - les professeurs d'enseignement artistique justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi  - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation. | **1 pour 3** |
| PROFESSEUR D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)  (art 5 et 6 du d****écret n°91-857 du 2 septembre 1991)**** |  |
| Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel organisé par les centres de gestion à compter du 1er janvier 2010 :  - les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d’assistant d’enseignement artistique principal de deuxième classe ou d’assistant d’enseignement artistique principal de première classe  - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation. | **1 pour 3** |